

3. Les agents des parties

Chaque partie à l'instance doit élire un agent¹. Celui-ci la représente devant la Cour et sert de courroie de transmission entre la Haute Juridiction et cette partie. L'article 42, § 1, du Statut dispose en ce sens² : « Les parties sont représentées par des agents » ; le § 3 dudit article précise que ces agents jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions. Ces privilèges et immunités sont déterminés par analogie aux immunités diplomatiques. Ils sont consacrés dans un accord de la Cour avec l'Etat de siège, en l'occurrence les Pays-Bas). Pour les relations des agents avec d'autres Etats, ces privilèges et immunités font l'objet d'une résolution de l'AGNU³. L'agent de la partie est le principal responsable de la conduite de l'instance. La Cour s'adressera à lui. Elle demandera que des prises de position appelées à lier l'Etat qu'il représente soient avalisées par lui.

L'agent de l'Etat est nommé dès l'introduction de l'instance. Cette nomination porte sur une instance précise. C'est dire qu'elle intervient toujours *ad hoc*. Il n'existe pas d'agent général d'un Etat auprès de la Cour. Un Etat peut certes nommer à chaque fois la même personne comme agent. Celui-ci est nommé par un organe ou par une personne habilités à s'exprimer au nom de l'Etat. Un tel organe ou personne doivent notifier ce choix à la Cour. Il s'agit du ministère des affaires étrangères ou du ministre des affaires étrangères, ainsi que de la représentation diplomatique de l'Etat à La Haye. Il est déjà arrivé que l'agent présente ses lettres de créances ou ses pleins pouvoirs à la Cour⁴.

L'agent de l'Etat introduit souvent lui-même l'instance. Une formule typique à cet égard est la suivante : « A Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice, Je soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République de l'Alphaland dont je suis l'agent, ai l'honneur de soumettre à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 40, § 1, de son Statut, ainsi qu'à l'article 38 de son Règlement, une requête introduisant, au nom de la République de l'Alphaland, une instance contre la République du Bétaland en l'affaire ci-après ». Sur une page spéciale de la requête introductive d'instance ou dans le compromis spécial (ou dans l'acte de notification de celui-ci) figurent les coordonnées de l'agent choisi. Pour toute requête unilatérale, l'article 40, § 2, du Règlement prévoit que : « Lorsqu'une instance est introduite par une requête, le nom de l'agent du demandeur est indiqué. Dès la réception de la copie certifiée conforme de la

¹ La nomination d'un agent est obligatoire pour les parties. Dans les cas d'une requête unilatérale ou d'un compromis spécial, la Cour peut faire dépendre la suite de la procédure de la nomination d'un agent, dans le premier cas pour le demandeur et dans le second cas pour les deux parties. Dans le cas d'une requête unilatérale, le défendeur peut refuser, de fait sinon de droit, de nommer un agent, car il peut s'abstenir de comparaître. La Cour n'a pas ici de moyen de sanction particulier. En cas de non comparution d'une partie, elle doit procéder selon les prévisions de l'article 53 du Statut. Il est fréquent que des agents ne soient pas nommés dans les situations de non comparution. Les premières instances dans lesquelles un agent n'a pas été désigné relèvent de l'époque de la CPJI : affaire du *Traité sino-belge* (la Chine n'ayant pas nommé d'agent) et affaire *Castellorizo* (l'Italie n'ayant pas nommé d'agent). Voir Hudson, *Permanent...*, *op. cit.*, p. 527.

² Voir F. Berman, « Article 42 », dans : Zimmermann / Tomuschat / Oellers-Frahm, *Statute...*, *op. cit.*, p. 967ss, avec des renvois à la littérature. Voir aussi Guyomar, *Commentaire...*, *op. cit.*, p. 256ss ; Rosenne, *Law...* (1997), vol. III, *op. cit.*, p. 1165ss. Voir déjà Hudson, *Permanent...*, *op. cit.*, p. 527ss.

³ Résolution 90 (I) du 11 décembre 1946.

⁴ Pour la CPJI, voir Hudson, *Permanent...*, *op. cit.*, p. 529, note 15.